

Le texte qui suit est la traduction d'une lettre de la coordonnatrice à l'IFRIC. La traduction a été réalisée à la demande du CNC, pour le bénéfice des intéressés, et n'a été approuvée ni par l'IFRIC ni par l'IASB.

Le 4 octobre 2007

Monsieur Paul Cherry
Président
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto
Canada
M5V 3H2

Objet : Entités à tarifs réglementés

Monsieur,

L'IASB a récemment reçu un certain nombre de questions de la part d'entreprises canadiennes au sujet de l'application des IFRS aux entités à tarifs réglementés. De toute évidence, ces questions sont une conséquence de la stratégie du Conseil des normes comptables (CNC) visant l'adoption des IFRS en tant que PCGR canadiens pour les entités ayant une obligation publique de rendre des comptes. Nous sommes d'avis que la façon la plus efficace de communiquer avec les intéressés canadiens sur ce sujet est de procéder par l'intermédiaire du CNC plutôt que de répondre individuellement à chaque entreprise. Dans la présente, nous exposons donc le fondement des préoccupations et perceptions actuelles des Canadiens concernant l'application des IFRS aux entités à tarifs réglementés ainsi que la situation actuelle, tels que nous les comprenons.

Les intéressés canadiens demandent, directement ou indirectement, que soit clarifiée la décision prise par l'IFRIC concernant son programme de travail, rapportée dans le numéro d'août 2005 de *IFRIC Update*. Certains semblent craindre que, par suite de cette décision, il ne soit pas possible de constater les actifs et les passifs découlant de la réglementation des tarifs (les actifs et passifs réglementaires) en application des IFRS.

Les commentaires qui suivent constituent le point de vue des directeurs et permanents de l'IASB qui ont été consultés sur cette question, et non une position officielle de l'IASB ou de l'IFRIC.

Contexte

L'IFRIC a publié sa décision provisoire sur son programme de travail dans le numéro de juin 2005 de *IFRIC Update*, et l'a finalisée en août 2005. La décision finale publiée dans le numéro d'août 2005 de *IFRIC Update* est jointe à la présente. Veuillez noter que l'IFRIC y a réaffirmé sa décision de ne pas inclure de projet sur les actifs réglementaires dans son programme de travail. Il a toutefois apporté certaines modifications au projet de libellé publié en juin 2005.

En 2005, les décisions sur le programme de travail de l'IFRIC n'étaient pas prises de la même façon qu'aujourd'hui. L'IFRIC avait alors un comité chargé d'examiner des sujets pour voir s'ils répondaient aux critères d'inclusion dans le programme de travail de l'IFRIC. Ce comité se réunissait à huis clos et faisait des recommandations à l'IFRIC en se fondant sur ses délibérations. L'IFRIC tenait des réunions publiques officielles au cours desquelles il décidait d'avaliser ou non les recommandations du comité sur le programme de travail. Comme ce comité se réunissait à huis clos, aucune information n'était publiée à l'appui de ses recommandations. Les seules informations publiées au sujet de ces décisions l'étaient dans *IFRIC Update*. Il est donc difficile de fournir beaucoup d'informations pour expliquer ou étayer le libellé publié dans *IFRIC Update* à cette époque.

Commentaires

Même si nous ne disposons pas d'informations contextuelles, nous pouvons fournir les commentaires ci-dessous concernant la décision de l'IFRIC.

- On n'a pas demandé expressément à l'IFRIC de dire si les IFRS permettaient la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires. En fait, on lui a demandé si le SFAS 71 des États-Unis, *Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation*, pouvait être appliqué en vertu de la hiérarchie indiquée dans l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, en ce qui concerne le choix d'une méthode comptable en l'absence de commentaires spécifiques dans les IFRS. En réponse à cette question, l'IFRIC a noté que, du fait que le SFAS 71 est une norme américaine, il n'est pas certain que son application aboutirait toujours à un traitement comptable cohérent par rapport à l'ensemble des IFRS pertinentes.
- L'IFRIC avait discuté de la possibilité de comptabiliser les actifs réglementaires, dans le cadre de son projet sur les concessions de services publics. Après examen de la problématique, l'IFRIC avait alors conclu que les entités qui appliquent les IFRS ne devraient constater que les actifs qui remplissent les conditions pour être comptabilisés prévues selon le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'IASB et les normes comptables pertinentes, telles que l'IAS 11, *Contrats de construction*, l'IAS 18, *Produits des activités ordinaires*, l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, et l'IAS 38, *Immobilisations incorporelles*. Autrement dit, l'IFRIC était d'avis que l'entité devrait comptabiliser les actifs réglementaires dans la mesure où ils satisfont aux critères de comptabilisation des actifs selon les IFRS existantes. Le fait qu'un actif est dit «réglementaire» ne devrait pas avoir d'incidence sur sa comptabilisation.
- L'IFRIC a donc conclu que la publication d'une interprétation ne ferait guère plus que d'informer les intéressés que, lorsqu'ils déterminent comment comptabiliser

les actifs réglementaires, ils doivent tenir compte des normes comptables existantes. Comme il ne semblait pas que la publication d'une interprétation apporterait quoi que ce soit, l'IFRIC a décidé de ne pas inscrire la question à son programme de travail.

En résumé, la décision de l'IFRIC n'empêche pas la constatation des actifs et des passifs réglementaires. Elle exige toutefois que les entités appliquent rigoureusement les normes existantes, y compris le *Cadre*, aux éléments qu'elles envisagent de comptabiliser, et ne permet pas l'application automatique des exigences du SFAS 71.

J'espère que ces commentaires vous seront utiles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patricia O'Malley
Coordonnatrice à l'IFRIC

Pièce jointe – Extrait du numéro d'août 2005 de *IFRIC Update*

Les explications qui suivent sont fournies pour information seulement et ne modifient en rien les exigences actuelles des IFRS. Les Interprétations de l'IFRIC sont déterminées uniquement au terme de délibérations approfondies et d'une procédure officielle détaillée, qui comprend un vote par écrit. Les Interprétations de l'IFRIC ne deviennent définitives que si une majorité des membres de l'IASB ne s'oppose pas à leur publication.

IAS 38 – Actif réglementaire

L'IFRIC a examiné une demande d'explications au sujet des activités assujetties à la réglementation des tarifs. La demande avait trait aux situations où une autorité de réglementation permet à l'entité d'augmenter ses prix dans les exercices futurs afin de récupérer les sorties de ressources économiques survenues pendant l'exercice en cours ou des exercices antérieurs. On a demandé à l'IFRIC si le SFAS 71 des États-Unis, *Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation*, pouvait être appliqué en vertu de la hiérarchie indiquée dans l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, en ce qui concerne le choix d'une méthode comptable en l'absence de commentaires spécifiques dans les IFRS.

L'IFRIC a noté qu'il avait déjà examiné, dans le contexte des contrats de concession de services publics, la question de savoir si un actif réglementaire devait être constaté, soit à titre de charge reportée ou d'actif incorporel, pour refléter le fait que l'entité s'attend à recouvrer les coûts en cause au moyen des prix pratiqués dans les périodes futures. L'IFRIC avait conclu que les entités qui appliquent les IFRS ne devraient constater que les actifs qui remplissent les conditions pour être comptabilisés prévues selon le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* et les normes comptables pertinentes, telles que l'IAS 11, *Contrats de construction*, l'IAS 18, *Produits des activités ordinaires*, l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, et l'IAS 38, *Immobilisations incorporelles*.

L'IFRIC avait noté que le SFAS 71 exige que les entités comptabilisent les actifs réglementaires lorsque certaines conditions sont réunies. Toutefois, l'IFRIC avait conclu que les critères de comptabilisation du SFAS 71 ne concordaient pas parfaitement avec ceux des IFRS, et qu'ils entraîneraient dans certaines circonstances la constatation d'actifs qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation des IFRS applicables. Par conséquent, les exigences du SFAS 71 ne traduisent pas celles des IFRS.

Comme il avait déjà conclu que le modèle particulier du SFAS 71 qui s'applique aux actifs réglementaires ne pouvait être utilisé sans modification, l'IFRIC a noté que les charges engagées dans des activités à tarifs réglementés devaient être comptabilisées conformément aux IFRS applicables et a donc décidé de ne pas ajouter un projet sur les actifs réglementaires à son programme de travail.